

FICHE **15****Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 15 000 euros HT ?**

Les articles 28 et 203 du code des marchés publics fixent à 15 000 euros HT¹ le seuil de dispense de procédure pour les pouvoirs adjudicateurs soumis à la première partie du code des marchés publics² et les personnes soumises à la troisième³ partie du code relative aux marchés de défense ou de sécurité.

L'article 146 du code des marchés publics fixe ce seuil à 20 000 euros HT pour les entités adjudicatrices⁴ soumises à la deuxième partie du code.

I. Les achats de moins de 15 000 euros HT des pouvoirs adjudicateurs

En dessous du seuil de 15 000 euros HT, trois règles permettent à l'acheteur public d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique⁵.

I.1. Les trois règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique

Trois règles permettent de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 15 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

1. Le seuil de dispense de procédure a été relevé à 15 000 euros HT par l'article 118 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et par les articles 3 et 8 du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics.

2. L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

3. L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel, y compris lorsqu'ils exercent l'une des activités d'opérateurs de réseaux.

4. Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du CMP.

5. Réponse ministérielle n° 00687 du 7 mars 2013, JO Sénat, p. 781.

I.2. La mise en œuvre de ces trois règles de bonne gestion

I.2.1. Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin

L'acheteur public doit garder à l'esprit les règles relatives à la computation des seuils (art. 27 du CMP). La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit donc faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de pouvoir bénéficier artificiellement de la dispense de procédure (cf. point 8 « Comment savoir si on dépasse un seuil ? » du Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics).

Les achats de moins de 15 000 euros HT sont soumis aux obligations relatives à la définition préalable des besoins (art. 5 du CMP et point 4 « Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ? » du Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics). L'acheteur public devra donc déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. L'offre choisie sera celle qui respectera ses exigences et qui aura pour objet exclusif de répondre aux besoins exprimés. En d'autres termes, l'acheteur évitera de choisir des prestations superflues qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final.

Exemple : si le besoin exprimé est un téléviseur destiné à équiper une salle de classe, afin d'y diffuser des documentaires, de regarder des émissions de télévision et de visionner des photos ou des films, l'acheteur devra, au préalable, se poser quelques questions évidentes : « l'utilisation sera-t-elle fréquente ? », « une location ponctuelle suffirait-elle ? », « à quelle distance de l'écran seront situés les élèves ? », « correspond-il à la configuration des lieux ? », « le téléviseur est-il doté des connectiques adaptées à ma future utilisation ? », « est-il compatible avec le matériel que je possède ? », « quel est le budget disponible ? ». Dans ce cas précis, un écran cinéma capable d'afficher des images en 3D ne paraît pas correspondre au besoin.

I.2.2. La bonne utilisation des deniers publics

L'acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

Si'il possède une connaissance suffisante du secteur économique (par exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il pourra effectuer son achat sans démarches préalables.

En revanche, si l'acheteur public ne possède pas les connaissances utiles, il effectuera son achat comme le fait tout particulier avisé, après avoir procédé à des comparaisons (par exemple : consultation de comparateurs de prix sur internet, examen de catalogues ou prospection dans les magasins environnants ; comparaison des délais d'exécution ou des garanties proposées). Pour les prestations les plus techniques, il pourra éventuellement solliciter des devis par courriel, fax ou courrier auprès de professionnels.

Attention ! La confection de devis ayant un coût pour les entreprises, l'acheteur public évitera de les solliciter inutilement en multipliant les demandes récurrentes de devis, dans le seul but de sécuriser sa procédure.

Il veillera aussi à ne pas fixer de règles internes trop rigides, comme celle de l'obtention de « trois devis obligatoires avant tout achat ». Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l'acheteur pourra évidemment contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l'objet de l'achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être

raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n'ayant pas répondu.

Exemple : si la personne publique souhaite rénover une installation de plomberie et qu'elle ne possède aucune connaissance en la matière, une bonne utilisation des deniers publics la conduirait à solliciter des devis auprès de plusieurs professionnels.

Au fur et à mesure, l'acheteur pourra utilement confectionner un fichier de fournisseurs avec lesquels il a obtenu satisfaction sur tous les plans. Il devra cependant l'utiliser avec discernement, afin de respecter la troisième règle.

1.2.3. Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin

Cette troisième règle invite l'acheteur public à effectuer une veille économique épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter « systématiquement » avec le même opérateur.

Pour ce faire, il pourra se poser plusieurs questions : « de nouveaux opérateurs se sont-ils récemment implantés ? », « le prestataire avec lequel nous avons contracté est-il toujours le plus compétitif ? », « dois-je éventuellement solliciter de nouveaux devis ? ».

2. Les achats de moins de 20 000 euros HT des entités adjudicatrices

L'article 146 du CMP fixe à 20 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code, c'est-à-dire les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du CMP.

Si les trois règles rappelées au 1.1. ci-dessus n'ont pas été étendues expressément aux entités adjudicatrices, les petits achats de ces dernières doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Il est donc conseillé d'appliquer aux entités adjudicatrices les trois règles de bonne gestion applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

3. La traçabilité de l'achat

Les petits marchés ne sont pas à l'abri de tout contentieux de la part des entreprises concurrentes. Ils sont, en effet, dans le champ des référés précontractuel et contractuel.

Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué.

Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités.

Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagnés de quelques lignes explicatives, notamment pour les achats les plus complexes.

Pour les achats qui nécessitent une analyse technique plus approfondie, l'acheteur peut également établir des tableaux d'analyse ou un rapport d'analyse des devis, qu'il pourra produire au cas où il lui serait demandé de justifier sa démarche⁶.

6. Réponse ministérielle n° 12674 du 20 novembre 2014, JO Sénat, p. 2591